

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Entre l'AP-HP et AREMEDIA pour des actions « Hors Les Murs »**  
**dont le dépistage des IST et la prescription de prophylaxie pré-exposition au VIH (PrEP)**

Entre,

**L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**, établissement public de santé dont le siège est situé au 3, avenue Victoria Paris 4<sup>ème</sup>, représentée par son directeur général, Monsieur Martin HIRSCH,

Ci-après dénommée « *AP-HP* »

D'une part,

**ET**

**Action-Recherche Européenne pour la MEdecine & les Interactions Associatives (AREMEDIA)**, dont le siège est situé au 113, rue du Faubourg du Temple, Paris 10<sup>ème</sup>, représentée par son Président, le Docteur Marc SHELLY,

Ci-après dénommée « *AREMEDIA* »,

D'autre part,

Vu les articles L. 3121-1 et suivants, D. 3121-21 et suivants ainsi que l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'expertise reconnue d'AREMEDIA dans les actions hors les murs ;

Vu la convention de partenariat n° 2009.47.01 signée entre l'APHP du Groupe Hospitalier Lariboisière-Fernand Widal et l'Association AREMEDIA en 2009 ;

## Préambule

L'AP-HP, centre hospitalier régional et universitaire d'Ile-de-France, assure notamment des actions d'éducation et de prévention pour la santé.

A ce titre, elle gère actuellement huit centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur Paris et sa petite couronne.

Dans le cadre de ses missions et depuis le 7 juin 2016, les CeGIDD sont autorisés à prescrire la prophylaxie pré-exposition au VIH (PrEP), outil additionnel ou complémentaire pour les personnes à haut risque d'acquisition du VIH au sein d'une stratégie de prévention diversifiée.

L'Association AREMEDIA a pour objet de favoriser la promotion de la santé (notamment la santé sexuelle), la prévention des comportements à risques (dont l'usage de produits psycho-actifs) et l'accès aux soins, dans le cadre d'un travail en réseau. Elle intervient auprès des jeunes et des populations en situation de vulnérabilité psycho- sociale ou d'exclusion.

Elle agit notamment au moyen d'actions de sensibilisation, de prévention, de dépistage et de formation. Elle réalise des études d'intérêt épidémiologique et de recherche en santé publique dans une démarche d'action/recherche.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé prévoit que des accords partenariaux peuvent être notamment formalisés avec des associations, afin de conduire des actions hors les murs du CeGIDD ou toute autre action concourant à la mise en œuvre des missions du CeGIDD.

C'est dans ce cadre réglementaire des CeGIDD que les parties souhaitent se rapprocher et coopérer. Cette coopération se concrétisera dans un premier temps avec les CeGIDD des groupes hospitaliers (GH) Hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal et Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix de l'AP-HP.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'association AREMEDIA et les CeGIDD de l'AP-HP qui travaillent ou travailleront avec l'association pour réaliser des actions hors les murs.

### **ARTICLE 2 - Engagements de l'AP-HP**

#### **2.1 Les CeGIDD de l'AP-HP concernés**

A la date de signature de la présente convention, la coopération concerne deux CeGIDD de l'AP-HP :

- Le CeGIDD Saint-Louis/ Lariboisière / Fernand Widal avec lequel sont réalisées :

- a) des actions de dépistage et de rendu de résultat de l'infection à VIH et/ou des hépatites B et C, de la syphilis et de tout autre dépistage organisé dans le cadre des missions du CeGIDD,
- b) des actions de prévention PrEP hors les murs, à destination de populations exposées qui ne sont pas usagers des établissements hospitaliers (réfugiés HSH, personnes transgenre, escort boys, personnes originaires d'Afrique subsaharienne).

- Le CeGIDD de la Pitié Salpêtrière.

La coopération pourra être étendue à d'autres CeGIDD de l'APHP par voie d'avenant.

## **2.2 Engagements des CeGIDD de l'AP-HP**

L'AP-HP (CeGIDD Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal et CeGIDD de la Pitié Salpêtrière) s'engage à :

- mettre à disposition des équipes de l'association AREMEDIA les matériels et équipements nécessaires aux activités de dépistage et de rendu de résultat (matériels de prélèvement, dossiers anonymes et double des résultats) ;
- mettre à disposition des personnels médicaux et maïeutiques afin d'assurer les consultations des actions hors les murs dont les consultations PrEP ou à défaut de transférer à AREMEDIA les crédits nécessaires à leur recrutement ;
- recevoir les personnels nouveaux de l'association AREMEDIA dans le cadre d'un stage d'une durée appropriée afin d'apprendre les règles de fonctionnement du CeGIDD ;
- assurer l'acheminement des prélèvements ;
- donner accès aux personnels de l'association AREMEDIA aux locaux des sites Fernand Widal et Pitié Salpêtrière pour le dépôt des déchets biologiques et le dépôt des dossiers médicaux ;
- recevoir les personnes dépistées et les accompagner, si nécessaire dans la délivrance des résultats conformément au cahier des charges des CeGIDD (pour ceux des consultants qui ne vont pas chercher leurs résultats hors les murs).

Chaque groupe hospitalier de l'AP-HP concerné établit en accord avec AREMEDIA une annexe à la présente convention précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions ci-dessus pour ce qui le concerne.

## **ARTICLE 3 - Engagements de l'association AREMEDIA**

L'association AREMEDIA s'engage à :

- organiser des actions de prévention PrEP, de dépistage hors des murs des CeGIDD de l'AP-HP selon un calendrier convenu d'un commun accord entre les parties (explicitant, pour le trimestre à venir, le lieu de dépistage, les horaires et le consultant du CeGIDD affecté à cette tâche) ;
- respecter les procédures mises en œuvre au sein de l'AP-HP ;
- informer, orienter et accompagner si besoin les personnes vers les CeGIDD de l'AP-HP pour une prise en charge dans des locaux hospitaliers ;
- assurer la mise à disposition de personnel non médical formé (personne d'accueil, infirmière diplômée d'Etat, autres en fonction des besoins) ; et si besoin de personnel médical ou maïeutique en accord avec la direction du CeGIDD. Le temps médical mis à disposition, le cas échéant, par AREMEDIA fera l'objet d'une annexe financière spécifique dans le cadre de la présente Convention conformément à l'article 2.2 ;
- assurer le transport et le dépôt des dossiers de consultation aux CeGIDD concernés ;

moins trimestrielle des informations à l'AP-HP ;

- informer les personnes et les professionnels de l'association AREMEDIA ainsi que des associations partenaires d'AREMEDIA dans l'accueil des dépistages hors les murs des termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - Informations et consentement des personnes**

Les dépistages hors les murs organisés dans le cadre de la présente convention doivent se conformer aux règles de fonctionnement et de bonnes pratiques telles que définies par l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles et, en particulier, aux règles d'anonymat, de confidentialité, de volontariat de la démarche de dépistage et de gratuité.

#### **ARTICLE 5 - Dossier patient et secret partagé**

##### **5.1 Dossier de consultation**

Le dossier de consultation doit être complété selon les modalités définies par l'AP-HP.

##### **5.2 Secret partagé**

Les dossiers des patients doivent être conservés par l'AP-HP. L'association AREMEDIA s'engage à transmettre aux CeGIDD concernés les informations médicales relatives aux patients concernés à l'issue de chaque consultation, y compris pour la consultation de rendu de résultat du dépistage.

Dans le cadre de la présente convention, les patients sont informés que les professionnels de l'AP-HP et de l'association AREMEDIA forment une équipe de soins et partagent les informations nécessaires à leur prise en charge des patients, conformément aux dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 6 - Accident d'Exposition au Sang**

Lors de tout accident d'exposition au sang (AES), la procédure prévue pour tout AES doit être mise en œuvre avec le concours du personnel du CeGIDD, au bénéfice des équipes de l'association AREMEDIA lors de la réalisation des actions de prévention et de dépistage. L'association AREMEDIA assure dans ces circonstances toutes ses responsabilités d'employeur au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### **ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances**

L'association AREMEDIA est responsable des prélèvements, et de leur étiquetage dans le respect des règles de qualité et de sécurité.

L'AP-HP est responsable de la qualité des analyses de biologie médicale et du délai dans lequel les résultats sont rendus.

Les résultats des analyses peuvent être transmis aux patients dans les consultations hors les murs ou dans le cadre d'une consultation au CeGIDD, sous la responsabilité d'un médecin.

Pour l'application de cet article, l'AP-HP déclare être son propre assureur, selon les dispositions de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique et de l'arrêté du 3 janvier 2003 pris en

établissements publics de santé de l'obligation d'assurance.

Pour l'application de cet article, l'association AREMEDIA déclare être assurée. Elle transmettra chaque année son contrat d'assurance pour information à l'AP-HP.

#### **ARTICLE 8 - Recueil d'activité et exploitation des résultats**

Les consultations réalisées dans le cadre de la présente convention hors les murs sont comptabilisées dans l'activité de chacun des CeGIDD de l'AP-HP concernés.

Toute communication ou publication de résultats en lien avec l'activité de dépistage et de PrEP hors les murs doit faire l'objet d'un accord explicite des deux parties, le directeur du CeGIDD concerné représentant alors l'AP-HP.

#### **ARTICLE 9 - Suivi de la convention**

La mise en œuvre de la présente convention fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Les indicateurs sont :

- le nombre de consultations réalisées hors les murs ;
- le nombre de personnes dépistées
- le nombre de personnes orientées par l'association AREMEDIA vers les CeGIDD et la prévalence par sérologie et bactériologie.

Le bilan est porté en annexe du bilan des CeGIDD concernés.

#### **ARTICLE 10 - Date d'effet - Durée- résiliation**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour extinction de son objet.

## ARTICLE 11 - Litiges

Les litiges issus de la mise en œuvre de la présente convention feront l'objet, dans un premier temps d'un règlement amiable. A défaut d'accord entre les deux parties signataires, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

## ARTICLE 12 - Abrogation des dispositions antérieures

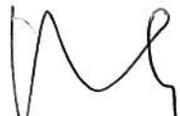
La présente convention abroge et se substitue à la convention antérieure n°2009.47.01 liant l'AP-HP (groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal) et l'association AREMEDIA datant de 2009.

Fait, à Paris, le

21 AOUT 2018

En deux exemplaires

Le Directeur général de l'Assistance  
publique – hôpitaux de Paris,



Martin HIRSCH

Le Président de l'association  
AREMEDIA

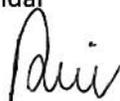


Marc SHELLY

**AREMEDIA**

113, Rue du Fbg du Temple - 75010 PARIS  
Tél: 01 47 70 07 70 / Fax: 01 47 70 07 12  
[www.aremedia.org](http://www.aremedia.org)

Vu, le directeur du groupe  
hospitalier Hôpitaux universitaires  
Saint Louis – Lariboisière – Fernand  
Widal



Eve PARIER

Vu, le directeur du groupe  
hospitalier Hôpitaux universitaires  
Pitié Salpêtrière – Charles Foix

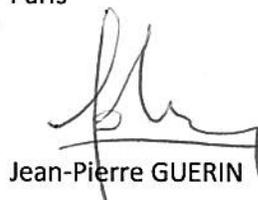


Serge MOREL

Edith BENMANSOUR

Vu, le Contrôleur financier près  
l'Assistance publique – hôpitaux de  
Paris

03 AOUT 2018



Jean-Pierre GUERIN

Par délégation  
Edith GALLIQUX  
Chef de département  
Adjointe au Contrôleur financier  
de l'Assistance Publique  
Hôpitaux de Paris